

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 10/11/2025

DH-DD(2025)1335

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1545th meeting (December 2025) (DH)

Item reference: Action Report (05/11/2025)

Communication from Switzerland concerning the case of Wa Baile v. Switzerland (Application No. 43868/18)
(French only)

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1545^e réunion (décembre 2025) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (05/11/2025)

Communication de la Suisse concernant l'affaire Wa Baile c. Suisse (requête n° 43868/18)



Berne, 20 novembre 2024

DGI

05 NOV. 2025

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

Bilan d'action (version révisée le 30 octobre 2025)

Arrêt Wa Baile c. Suisse du 20 février 2024 (devenu définitif le 20 mai 2024)

1 Objet

L'affaire concerne une allégation de profilage racial lors d'un contrôle d'identité à la gare de Zurich et les procédures qui se sont suivies (art. 14 combiné avec l'art. 8 et art. 13 CEDH).

2 Résumé de la procédure

A l'origine de l'affaire se trouvent deux requêtes jointes par la Cour, dont les faits peuvent être résumés comme suit.

Le 5 février 2015, le requérant, de nationalité suisse, a été interpellé par des agents de police à la gare de Zurich, alors qu'il se rendait à son travail. Le requérant ayant refusé de s'identifier, les agents l'ont fouillé et vérifié son identité. Le requérant a ensuite été relâché. Il s'est toutefois vu infliger une amende de 150 CHF pour refus de se soumettre à un ordre de police. Le requérant a recouru contre cette sanction, en faisant valoir notamment qu'il était victime de profilage racial. Ses recours en matière pénale ont été rejetés, en dernière instance par le Tribunal fédéral par arrêt du 7 mars 2018 (requête n° 43868/18).

Parallèlement à la procédure pénale, le requérant a engagé une procédure administrative afin de faire constater la nature discriminatoire du contrôle d'identité. Le Tribunal administratif du canton de Zurich a déclaré illicite le contrôle du requérant, mais laissé ouverte la question de savoir si le contrôle était discriminatoire et, dès lors, contraire à l'article 14 CEDH. Siégeant en formation de juge unique, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours du requérant contre cet arrêt le 23 décembre 2020, au motif que le requérant avait entièrement obtenu gain de cause devant le Tribunal administratif. Son recours visait uniquement à ce que les motifs de l'arrêt attaqué soient complétés ; or les dispositions internes applicables ne confèrent pas un droit de recours à cette fin (requête n° 25883/21).

Devant la Cour, le requérant a fait valoir en particulier une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH, ainsi qu'une violation de l'article 13 CEDH.

En ce qui concerne le volet procédural de l'article 14 CEDH, la Cour a estimé que le seuil de gravité requis pour la mise en jeu du droit au respect de la vie privée a été atteint compte tenu des circonstances concrètes du contrôle d'identité et du lieu où le requérant l'a subi. Le requérant pouvait donc se prévaloir d'un grief défendable de discrimination fondée sur sa

Bilan d'action

couleur de peau. Selon la Cour, ce grief n'a pas fait l'objet d'un examen effectif par les tribunaux administratifs, ni par les tribunaux pénaux. Elle conclut donc qu'il y a eu violation procédurale de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH quant à l'obligation de rechercher si des motifs discriminatoires ont pu jouer un rôle dans le contrôle d'identité en question.

Se tournant vers le volet matériel de l'article 14 CEDH, la Cour rappelle que les Etats ont l'obligation d'assurer la jouissance effective des droits et libertés garantis par la Convention, et que cette obligation revêt une importance particulière pour les personnes qui appartiennent à des minorités, étant donné qu'elles sont plus exposées aux brimades. Une telle obligation revêt donc une importance accrue dans une affaire qui met en jeu l'article 14 de la Convention, lequel consacre l'interdiction de la discrimination. Notant les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) en 2021 et le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) de 2019, elle estime que le défaut d'un cadre juridique et administratif suffisant est susceptible de donner lieu à des contrôles d'identité discriminatoires. En ce qui concerne la charge de la preuve en pareille matière, la Cour renvoie à sa jurisprudence selon laquelle, quand un requérant a établi l'existence d'une différence de traitement, il incombe au Gouvernement de démontrer que cette différence de traitement était justifiée. Dans le cas concret, le Gouvernement n'est pas parvenu à réfuter la présomption de traitement discriminatoire à l'égard du requérant, de sorte qu'il y a eu également violation matérielle de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH.

En outre, le requérant n'a pas bénéficié d'un recours effectif sur le plan interne pour faire valoir qu'il avait subi un traitement discriminatoire lors du contrôle d'identité et de la fouille qui l'avaient visé. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 13 CEDH relativement au grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH.

3 Mesures d'exécution

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

3.1 Sur le plan individuel

L'ensemble du montant accordé au titre de la satisfaction équitable, de 23'975 euros, a été versé le 29 mai 2024, soit dans le délai fixé par la Cour.

En vertu de l'article 122 de la Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110)¹, le requérant avait la possibilité de demander la révision des arrêts du TF du 7 mars 2018 et du 23 décembre 2020, ce qu'il n'a pas fait.

3.2 Sur le plan général

3.2.1 Informations globales

Information du Tribunal fédéral et des autres autorités fédérales et cantonales directement concernées (*réglé le 21 février 2024*) ;

Publication dans le Rapport trimestriel sur la jurisprudence de la CEDH 1/2024 et diffusion auprès de tous les cantons et autorités fédérales du résumé de l'arrêt dans les trois langues officielles (f/a/i) :

- www.ofj.admin.ch > Etat & Citoyen > Droits de l'homme > Jurisprudence de la CEDH
- www.bj.admin.ch > Staat & Bürger > Menschenrechte > Rechtsprechung des EGMR

¹ [RS 173.110 - Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal... | Fedlex \(admin.ch\)](http://RS 173.110 - Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal... | Fedlex (admin.ch))

Bilan d'action

– www.ufg.admin.ch > Stato & Cittadino > Diritti dell'uomo > Giurisprudenza della CEDU

La CEDH est directement applicable en Suisse depuis 1974 (cf. ATF² [101 la 67](#); [124 II 480](#)). La Suisse connaît un système décentralisé de contrôle de la conformité du droit interne avec la Convention. Ainsi, chaque autorité d'application du droit est tenue de mettre en œuvre les garanties de la CEDH dans l'ensemble de ses activités. Outre les arrêts rendus contre la Suisse, les tribunaux internes prennent également en compte les arrêts rendus par la Cour dans des affaires contre d'autres Etats parties (cf. p.ex., l'ATF [112 la 290](#) [changement de jurisprudence fondé sur l'arrêt *De Cubber c. Belgique*], [131 I 455](#) [changement de jurisprudence fondé, entre autres, sur l'arrêt *Assenov c. Bulgarie*]). Le Gouvernement relève que l'arrêt de la Cour a été pris en compte par le Tribunal fédéral dans un arrêt concernant la détention provisoire d'un ressortissant guinéen, qui avait été contrôlé à la sortie d'un tram et dont le téléphone avait été fouillé sans mandat de perquisition³.

3.2.2 Mesures prises dans le canton de Zurich :

3.2.2.1 Ville de Zurich

Le contrôle de police litigieux a eu lieu le 5 février 2015. Avant et après l'arrêt de la Cour, nombre de mesures ont été adoptées par les autorités zurichoises afin de prévenir le profilage racial. Ainsi, encore en 2015, le Conseil municipal (Gemeinderat) a demandé à l'exécutif communal (Stadtrat) d'examiner comment la police municipale pouvait empêcher que des contrôles fondés sur un profilage racial ne se produisent (postulat GR n° 2015/107) et d'examiner de manière approfondie l'idée que chaque personne contrôlée reçoive un reçu (postulat GR n° 2015/216). D'entente avec le commandement de la police, le Département de la sécurité a décidé de soumettre différents thèmes à un examen approfondi, notamment la problématique des contrôles de personnes. Ce projet a constitué un point fort du plan stratégique du Département pour les années 2016–2017.

3.2.2.1.1 Analyses interne et externe

Le Département de la sécurité, d'entente avec le commandement de la police, a notamment mandaté le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH, projet pilote pour une institution nationale des droits de l'homme) de conduire une étude sur le profilage racial lors de contrôles de la police (cf. JÖRG KÜNZLI, JUDITH WYTTEBNACH, VIJITHA FERNANDES-VEERAKATTY, NICOLA HOFER, *Polizeikontrollen durch die Stadtpolizei Zürich, Standards und Good Practices zur Vermeidung von racial und ethnic profiling*, Berne, 28 février 2017⁴). L'étude analyse les aspects juridiques du profilage racial et ethnique et propose différentes mesures concrètes pouvant contribuer à empêcher des contrôles discriminatoires.

La police municipale a également procédé à une analyse interne de sa pratique en matière de contrôles. Il découle de cette analyse que le profilage racial était abordé dans l'ensemble de la formation policière, qu'il s'agisse de la formation initiale, continue ou des cadres. A des fins d'échange d'expériences et de bonnes pratiques, des représentants de la police municipale ont participé à différents événements et journées sur le profilage racial en Suisse et à l'étranger.

² [Tribunal fédéral - Bienvenue sur le site internet du Tribunal fédéral](#) > Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > ATF (Arrêts principaux) et arrêts de la CEDH > Liste des arrêts du Tribunal fédéral (ATF) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH)

³ arrêt [7B_102/2024](#) du 11 mars 2024 ([Tribunal fédéral - Bienvenue sur le site internet du Tribunal fédéral](#) > Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > [Rechercher]).

⁴ L'étude et le résumé sont disponibles sous les liens suivants: [Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte \(SKMR\)](#) et [Résumé de l'étude « Contrôles de personnes par la police de la ville de Zurich »](#)

Bilan d'action

3.2.2.1.2 Suites données aux résultats des analyses effectuées

Entre 2016 et 2017, la police municipale a intégré le thème du profilage racial dans différents processus et groupes de travail et mis en œuvre les mesures suivantes :

- Mise en place d'un Service " bâtisseurs de ponts " (Brückebauer) afin d'établir des contacts avec les minorités religieuses ;
- Evaluation des plaintes concernant des contrôles de personnes et déduction de lignes directrices pour les cadres ;
- Groupe de travail sur la compétence lors d'interventions, qui intègre de manière constante le thème du rapport avec les minorités dans la formation initiale et continue ;
- Introduction d'un bloc spécifiquement dédié au profilage racial dans la formation ;
- Projet pilote pour la collecte de données statistiques sur les contrôles de personnes au moyen d'une application mobile ;
- Organisation d'événements concernant les contrôles équitables et efficaces pour le cadre ;
- Journée d'entraînement lors de laquelle l'ensemble des agents en uniforme sont impliqués dans le projet et examinent de manière approfondie la problématique des contrôles de personnes.

Le 29 août 2017, le rapport final de la phase d'analyse du projet a été présenté au Comité de pilotage du projet, lequel a adopté les mesures suivantes :

- Introduction d'un processus pour l'enregistrement des contrôles de personnes et traitement statistiques des données comme instrument de direction ;
- Gestion de la diversité selon le plan stratégique du Département de sécurité ;
- Adaptation du Règlement de service en fonction des recommandations du CSDH ;
- Implication du cadre à tous les niveaux dans le processus ;
- Concept pour l'implication de la population et l'information.

En 2017, la police municipale de Zurich a mis en vigueur de nouveaux standards pour les contrôles de personnes. Les motifs d'un contrôle conformément aux dispositions applicables de la loi sur la police et de la procédure pénale sont clairement définis et précisés dans une directive. Des critères clairs et uniformes limitent la marge d'appréciation individuelle et protègent ainsi les personnes concernées de traitements discriminatoires. Ainsi, en cas de contrôle de la personne, la police municipale doit en principe en indiquer la raison à la personne concernée.

En cas de contrôle, le lieu, la date, l'heure, l'identification de l'organe de police impliqué et le motif du contrôle sont saisis sur une application. Il y est également indiqué si le contrôle a conduit à une dénonciation, une arrestation ou une libération sans suite (hit/no hit). L'application propose un choix de cinq motifs de contrôle, à savoir (1) le signalement ou les recherches, (2) la situation policière et les menaces, (3) des situations concrètes, (4) le comportement ou l'aspect suspect d'une personne et (5) des expériences objectives. Chaque contrôle doit en principe être enregistré. Les agents de police ne peuvent ainsi pas se fonder sur leur intuition, mais doivent réfléchir concrètement au motif pour lequel ils procèdent à un contrôle. Les données personnelles de la personne contrôlée ne sont pas enregistrées dans l'application pour des motifs de protection des données. L'application permet également d'établir des statistiques et de garder une vue d'ensemble sur le nombre de contrôles effectués, sur la question de savoir où et quand ils ont eu lieu et sur leurs motifs. Si certains organes de police devaient procéder à des contrôles discriminatoires, ils afficheraient un taux de réussite inférieur, ce qui donnerait l'occasion de vérifier les processus.

Bilan d'action

Dans le cadre de la formation, une grande importance est accordée aux thèmes du racisme et au profilage racial en particulier. Le plan d'études compte de nombreux cours dans les domaines de la police de proximité/police équitable, des droits humains et de l'éthique ainsi que de la compétence interculturelle. Les motifs d'un contrôle de la personne font également partie intégrante de la formation à l'école zurichoise de police, de même que dans la première année d'introduction à la profession (cours de consolidation lors de l'entrée dans la profession). Dans différents formats de formation continue, le thème est régulièrement repris au cours de la carrière professionnelle des agents et leurs connaissances en la matière sont rafraîchies et mises à jour (cours de répétition pour tous les membres du corps de police).

A des fins de sensibilisation, la police municipale organise deux fois par an une "table ronde contre le racisme", modérée par l'ombudsman. Depuis nombre d'années, ces événements permettent un échange approfondi entre les ONG qui s'engagent contre les discriminations et le racisme et les officiers et agents de police. De plus, des contacts importants ont pu être mis en place, qui ont donné lieu à différentes formations continues, telles qu'une formation sur les personnes d'origine africaine ou un événement de contact avec des personnes d'origine érythréenne. Ces formations ont pour objectif de promouvoir le respect et la confiance et ont eu un grand succès à l'interne et à l'externe.

Déjà au stade du recrutement, la police municipale accorde une grande importance aux compétences sociales et interculturelles. Dans le cadre du processus de sélection, une grande attention est également accordée au fait que des personnes avec des positions extrémistes ne soient pas engagées. Des attitudes personnelles respectivement politiques extrêmes ne sont pas non plus tolérées.

Les motifs pour lesquels une personne peut être contrôlée ont été définis de manière obligatoire et les directives internes ont été adaptées en conséquence. En cas d'indices d'un comportement incompatible avec les valeurs de la police municipale ou extrémiste, respectivement d'infractions pénales, une enquête interne est ouverte par une unité spécifiquement établie à cette fin et, le cas échéant, une plainte pénale est déposée. La police municipale dispose également d'un système de gestion des retours sur expérience, qui permet aux citoyen(ne)s de lui adresser des critiques et de déposer des plaintes. Les personnes concernées peuvent également s'adresser à l'ombudsman de la ville de Zurich ou à la Cheffe du Département de la sécurité. De plus, la police municipale met à disposition une fiche d'information avec les possibilités de plainte facilement accessibles pour les personnes qui estiment avoir subi un traitement injuste lors d'un contrôle de police. L'introduction de bodycams doit également contribuer à rendre plus transparents les contrôles de police et à ce que d'éventuels cas de profilage racial puissent être documentés. Les personnes contrôlées peuvent exiger que la bodycam soit activée. Depuis le 1^{er} juillet 2024, les bodycams sont utilisées lors de certaines patrouilles. Leur utilisation fait l'objet d'un accompagnement scientifique et, en 2026, une nouvelle décision sera prise en la matière.

La police municipale entretient en outre des échanges réguliers avec d'autres corps de police sur des thèmes pertinents, notamment sur le profilage racial. Elle participe également au groupe de travail interdépartemental de la ville contre le racisme, lequel est responsable pour rapport de la ville sur le racisme. Avec le Service "bâtisseurs de ponts", la police municipale fournit un travail de sensibilisation dans les domaines de la radicalisation, des lois, des coutumes et du travail de la police, dans un échange réciproque avec des représentant(e)s de différentes religions et d'associations culturelles de différents pays. Ces échanges visent à promouvoir la compréhension réciproque, à mettre en place un réseau transculturel et à établir un dialogue réciproque et ouvert. Le Service a été renforcé d'une personne cette année.

Bilan d'action

Dans le cadre de l'enquête sur la sécurité qu'elle a menée auprès de la population en 2024, la police municipale a interrogé les habitants de la ville sur leur sentiment personnel de sécurité, leur confiance en la police et leur appréciation du travail de la police. Les résultats de ces enquêtes sont présentés lors d'une conférence de presse.

3.2.2.2 Au niveau cantonal

La Conférence des préfets du canton de Zurich a également pris connaissance de l'arrêt.

Dans le cadre de leurs activités de surveillance, en particulier lors de visites des polices communales, les préfets vont aborder le thème du profilage racial avec les personnes concernées.

De même, la police cantonale se penche depuis nombre d'années sur le thème du profilage racial et a adopté nombre de mesures afin de prévenir et d'éviter toute sorte de discrimination de la part de ses agents. En cas de plainte, le Service juridique examine s'il y a lieu d'ouvrir une procédure administrative interne, y compris l'adoption de mesures du droit du personnel, et porte plainte auprès des autorités pénales en cas de soupçon qu'une infraction ait pu être commise. La police cantonale accorde une grande importance à ce que ses agents présentent un comportement éthiquement correct et respectueux. Ainsi, déjà au stade du recrutement, elle accorde une grande attention aux valeurs des candidats. L'outil pédagogique « community policing », sorti en 2024 et utilisé dans l'ensemble du pays, accorde un chapitre entier aux compétences interculturelles et traite spécifiquement du profilage racial et ethnique dans un sous-chapitre. Dans le cadre de la formation de base, les policiers suivent notamment des cours de "police de proximité", dans le cadre desquels une grande importance est accordée à la problématique du profilage racial. Dans d'autres branches également, telles que l'éthique policière, les droits de l'homme et l'éthique, le droit de police et le droit constitutionnel, les différents aspects du principe de l'égalité et de l'interdiction de la discrimination et de l'arbitraire sont mis en avant. Dans le cadre de l'enseignement de la psychologie policière, les aspirants policiers apprennent en outre à connaître les effets de préjugés sociaux et la manière de les traiter. En 2024, une représentante de l'organisation « People of Colour » a visité les aspirantes et aspirants et a mené un entretien de formation avec eux. La deuxième année de la formation de base est effectuée à l'aéroport, aussi dans le but d'approfondir les questions qui peuvent surgir dans un environnement multiculturel. Des formations sont également spécifiquement dédiées à éviter que des contrôles de la personne soient effectués de manière discriminatoire. Une directive interne est en outre consacrée à ce thème. Le Service "bâtisseurs de ponts" de la police cantonale a pour fonction, outre de maintenir de bonnes relations avec les différentes cultures, de promouvoir à l'interne, en continu, la compréhension pour les différentes cultures dans le cadre de rapports d'unité et de journées de formation. De même, tous les agents du corps de police sont formés dans la poursuite d'infractions de discrimination raciale et leur prise en compte de ce thème est renforcée par leur fonction et régulièrement renouvelée.

3.2.3 Mesures prises par d'autres cantons :

Les éléments suivants donnent, par le biais d'exemples, un aperçu général des mesures mises en œuvre dans différents cantons en lien avec la problématique du profilage racial. Il est précisé que, la police relevant de la compétence des cantons, les mesures diffèrent d'un canton à l'autre.

Bilan d'action

3.2.3.1 Formation

La formation de base pour l'obtention du diplôme fédéral inclut un certain nombre de cours en « droits humains et éthique » (cf. le manuel de référence Droits de l'homme et éthique professionnelle publié par l'Institut suisse de police, 3^e éd., 2025, disponible sous le lien suivant : [E-SHOP sans login](#)). Elle est régulièrement réexaminée et adaptée, afin de tenir compte d'exemples et de développements actuels.

Les contrôles de police et les crimes de haine font également partie intégrante de la formation de base. Ainsi, dans une école intercantonale de police, des modules de formation interne sont prévus à ce sujet déjà durant la formation des aspirantes et aspirants de police.

Un canton a précisé que, durant leur année de formation de base, les aspirantes et aspirants de la police cantonale suivent des cours de psychologie policière, de compétences personnelles et sociales, d'éthique et sur les droits humains. Au début de leur deuxième année de formation, ces thèmes sont traités dans le cadre d'un forum dédié aux particularités de ce canton, mené avant que les aspirantes et aspirants ne soient affectés à des activités opérationnelles. Durant leur quatrième année de formation, les policières et policiers suivent un cours sur l'éthique et la déontologie policière dans le cadre de leur cursus obligatoire.

Dans un autre canton, la police cantonale intègre également les thèmes des compétences interculturelles, du *community policing* et plus particulièrement du profilage racial et ethnique dans sa formation. Dans le cadre des cours, les mesures mises en avant dans l'étude commandée par la police municipale de Zurich après l'affaire *Wa Baile c. Suisse* sont notamment traitées. Des modules de formation sont également menés en coopération avec le Centre cantonal pour la prévention de la discrimination. Ces mesures de formation visent à renforcer les compétences des futurs policières et policiers s'agissant de reconnaître et de prévenir des comportements explicitement ou implicitement discriminatoires.

Dans le cadre de la formation continue des membres des corps de police, la discrimination est également régulièrement thématisée dans ses différentes formes. Les thèmes abordés comprennent notamment les compétences interculturelles, les stéréotypes, les préjugés, le « changement de perspectives », la gestion des émotions et le profilage racial. Suivant les cas, les formations peuvent se faire en présentiel ou en ligne et impliquent dans certains cas des intervenants externes. Certains cantons proposent même des formations continues individuelles sur l'intelligence culturelle, qui peuvent avoir la forme d'un webinaire.

Un canton a indiqué que les contrôles de police font partie d'entrainements réguliers pour les interventions policières, lesquels ont lieu quatre fois par année. Le respect du principe de la légalité constitue un élément central de ces formations, et les membres du corps savent que les contrôles ne peuvent pas être effectués sans raison. Le thème des contrôles de police est également traité dans les dossiers tactiques, et les formations suivent les principes qui y sont développés. Enfin, la police cantonale de ce canton propose des modules de formation complémentaire non obligatoires sur les thèmes des crimes de haine et des compétences interculturelles, dans lesquels la problématique du profilage ethnique et racial est notamment traitée.

Un autre canton a relevé en particulier un cours « Police de proximité », qui a pour objectif d'améliorer la compréhension des différentes communautés sociales, ainsi qu'un cours « Di-

Bilan d'action

versité et minorités », lequel met l'accent sur des thèmes en lien avec des événements actuels (p.ex. Black Lives Matter). Ces modules sont partiellement menés par des intervenants externes, de sorte à augmenter la proximité entre la police et les communautés concernées.

Un canton a précisé que les policières et policiers suivent, durant toute leur carrière, des formations professionnelles et de développement personnel. Les thèmes de l'éthique policière, de la déontologie et des droits humains sont traités en particulier dans des cours sur la manière de mener des interventions policières. Le niveau 1 est obligatoire après 10 ans de service (préparation à la formation de sous-officier) et, par la suite, les niveaux 2 (officier) et 3 (officier supérieur) sont effectués en fonction de l'évolution des carrières. Ces formations sensibilisent le personnel et maintiennent la sensibilité pour les thèmes du racisme et le comportement attendu des policières et policiers durant l'ensemble de leur carrière. Certains collaborateurs et collaboratrices participent en outre ponctuellement à des conférences ou séminaires sur des thèmes actuels, dont font régulièrement partie le racisme et le profilage racial et ethnique.

L'objectif des formations continues consiste notamment à ce que les membres des corps de police puissent reconnaître d'avance les situations dans lesquelles il importe particulièrement de réfléchir aux attentes, appréciations et manières de voir des intéressés et de les prendre en compte de manière professionnelle. Cela vaut en particulier pour les contrôles de la personne, lorsque la personne contrôlée risque de subir des discriminations en raison de son apparence.

3.2.3.2 Directives internes

Plusieurs cantons ont indiqué que le sujet de l'interdiction de la discrimination en lien avec les contrôles de la personne est expressément thématisé dans les directives internes des corps de police. S'agissant des contrôles de la personne, les directives peuvent notamment énumérer les conditions d'un tel contrôle, afin d'assurer un procédé conforme aux dispositions applicables. Dans un canton, une commission a notamment été mise en place pour assurer la mise en œuvre du code de déontologie de la police cantonale.

3.2.3.3 Plaintes

Un canton a précisé que la possibilité pour les personnes concernées de contacter les autorités constitue une mesure importante. Les personnes subissant une infraction fondée sur des motifs discriminatoires doivent avoir confiance afin de porter plainte. Les mesures de sensibilisation comportent également l'information selon laquelle les personnes qui ne se sentent pas prises au sérieux ou estiment avoir été traitées de manière inéquitable par la police peuvent porter plainte en se servant d'un formulaire. L'examen structuré de tels cas permet de corriger des comportements erronés et d'écartier des malentendus. Dans ce canton, une ONG spécialisée permet en outre de porter plainte lorsqu'une personne ne souhaite pas s'adresser à la police. Lorsque les intéressés le souhaitent, cette organisation organise un dialogue entre la personne concernée et les autorités policières.

Un autre canton a précisé que les personnes qui font l'objet d'un contrôle de la personne ont la possibilité de porter plainte directement et sans devoir respecter des formalités particulières. Chaque plainte est traitée selon un processus clairement défini. De plus, les personnes concernées peuvent demander, après-coup, une décision attaquable au sujet de la légalité de la mesure. Celle-ci peut être contestée auprès d'une juridiction cantonale, puis du Tribunal fédéral. Dans la mesure où une plainte contient des éléments relevant du droit pénal, elle est transmise au Ministère public.

Bilan d'action

Dans un troisième canton, il existe une procédure de recours spécifique (en accord avec le Procureur général et directement auprès du Ministère public) ainsi qu'un formulaire prérempli, afin d'assurer un traitement objectif et impartial des cas et la simplicité de la procédure. Lorsque cela est nécessaire afin de garantir l'impartialité d'une enquête pénale, en particulier lorsque celle-ci est dirigée contre un membre de la police cantonale, le Ministère public peut également requérir la participation d'agents de police d'autres cantons, présentant les mêmes compétences que celles de la police cantonale. Dans ce canton, il existe en outre un Service de la cohésion mutuelle, lequel fournit des conseils à toute personne qui a subi ou été témoin d'une discrimination raciale ou ethnique. Ce service accueille, informe et soutient les personnes qui souhaitent porter plainte contre un agent de police pour discrimination, racisme ou des actes de violence.

En outre, dans ce canton un service d'inspection spécifique est compétent pour traiter les plaintes dirigées en particulier contre les agentes et agents de la police cantonale pour des infractions commises dans l'exercice de la fonction et en dehors de celui-ci, ainsi que des plaintes dirigées contre des agents de la police municipale, des agents avec des pouvoirs de police (p.ex. des spécialistes de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières et des agents de la police des transports des Chemins de fer suisses) pour les infractions commises dans l'exercice de leur fonction. Les membres de ce service dépendent administrativement du commandement de la police cantonale ; dans le cadre de leurs activités et des enquêtes judiciaires, ils sont toutefois directement soumis au Procureur général. Parallèlement, dans ce canton, un organe de médiation enregistre toutes les plaintes qui lui sont adressées et qui ne font pas l'objet d'une procédure pénale et peut communiquer ses observations au commandement de police ou à des responsables de différents niveaux à l'intérieur de ses services. Depuis plusieurs années, l'organe de médiation accorde une attention particulière à la question de la discrimination et du profilage racial et ethnique. Chaque année, environ 20 personnes s'adressent à lui afin de se plaindre d'avoir été discriminées, en particulier en raison de leur origine, définie par leur aspect physique. L'organe de médiation rédige également des rapports annuels sur ce thème. Il entretient de plus des rapports réguliers avec différents partenaires à ce sujet. Ainsi, il a notamment participé à des travaux législatifs. Afin de pouvoir établir des statistiques, l'organe de médiation a mandaté deux chercheurs d'une université étrangère. L'objectif de leur recherche est de proposer des solutions concrètes afin de mesurer le phénomène de la discrimination sur la base de statistiques solides et faciles à établir. A côté du traitement des plaintes pénales, la tâche principale de l'organe de médiation consiste à résoudre par la médiation les conflits entre la police et la population. A cette fin, il entend tout citoyen qui affirme avoir subi un préjudice du fait d'une intervention policière et tout membre du corps de police qui affirme avoir subi un préjudice dans l'exercice de sa fonction. L'indépendance de l'organe de médiation est garantie. L'organe de médiation est composé de médiatrices et de médiateurs professionnels. Afin de préserver leur indépendance, ces personnes sont nommées pour une durée limitée et administrativement rattachées au Secrétariat général du Département compétent pour la police. L'organe de médiation ne mène pas d'enquêtes. Il a été mis en place suite à la constatation que les procédures judiciaires n'avaient pas apporté un résultat satisfaisant dans des cas où des interventions policières, bien que légales, avaient causé des préjudices ou dans des cas dans lesquels les faits n'ont pas pu être déterminés, ce qui est souvent le cas s'agissant de discriminations. Ainsi, le système a pu démontrer son efficacité pour la réparation et la reconnaissance d'actes racistes ou discriminatoires.

Bilan d'action

3.2.3.4 Recrutement

Un canton a indiqué que lors de l'engagement, de la formation et des coachings, la police cantonale accordait une grande importance à la qualité des compétences psychosociales. Dans ce canton, depuis nombre d'années, les ressortissants étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement et qui vivent depuis au moins cinq ans dans le canton peuvent rejoindre le corps de police. Cette politique d'ouverture permet de refléter la diversité de la société dans les rangs de la police.

3.2.3.5 Autres mesures

Un canton a précisé qu'un monitoring des plaintes est effectué. Ces dernières sont analysées en détail par le Service juridique.

Un autre canton a mis en place un monitoring des contrôles de la personne discriminatoires. Ce monitoring effectué deux fois par année depuis 2020 recense également l'état actuel de toutes les mesures adoptées dans ce contexte, telles que des rencontres d'échange avec différentes communautés, des formations pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés etc.

Plusieurs cantons ont indiqué que les plaintes portant sur un comportement pénallement préhensible, donc notamment celles concernant des cas de profilage racial, sont transmises aux autorités judiciaires.

De plus, un partage d'expériences a lieu entre les autorités. Plusieurs cantons et municipalités ont notamment organisé un échange d'expériences entre eux, afin notamment de partager les pratiques les plus prometteuses permettant d'empêcher au mieux le profilage racial et ethnique.

Des échanges ont également lieu dans nombre de cantons avec des organisations représentant différentes communautés culturelles, dont les membres peuvent être concernés par la problématique du profilage racial. Plusieurs corps de police ont mis en place à cette fin un Service « Créer le lien », qui peut servir de point de contact en matière de compétences interculturelles et promouvoir activement l'échange entre la police et les communautés culturellement et religieusement différentes, en particulier les personnes issues de la migration. Par le biais de la coopération avec des services internes et externes, ces services peuvent améliorer la compréhension mutuelle et contribuent à éviter des conflits.

Dans ce cadre, des formations sont mises en place, qui s'adressent à la population issue de la migration et aux forces de police. Ces modules de formation abordent notamment les tâches et les pouvoirs de la police, afin de rendre transparents les droits et les compétences ; les droits et devoirs en Suisse, pour offrir une orientation aux personnes issues de la migration ; la discrimination et la radicalisation, afin d'encourager la prise de conscience sur les préjugés et l'extrémisme, tant à l'intérieur de la police que dans la société ; la compréhension interculturelle et interreligieuse, afin de faire tomber des barrières et de promouvoir une coopération respectueuse ; la manière de procéder lorsqu'une personne estime ne pas avoir été traitée correctement. Ces mesures contribuent à renforcer la confiance mutuelle, à réduire les préjugés et à assurer un travail de police sans discriminations.

Dans le cadre de leur travail de prévention, des corps de police préparent et diffusent en outre du matériel d'information et de prévention – films, flyer, brochures etc. – afin de promouvoir la compréhension mutuelle entre la police et les habitants.

Bilan d'action

Des corps de police ont également adapté des mesures spécifiques contre les crimes de haine, notamment le recensement systématique de tels crimes. Des mesures de sensibilisation importantes ont été mises en œuvre dans ce contexte, en particulier la préparation de matériel d'information, des formations pour les membres du corps de police, des journées thématiques et des rencontres. Une initiative adoptée dans un canton a notamment rassemblé plus de 30 communautés religieuses et organisations, avec le but de prévenir les crimes de haine, respectivement la violence fondée sur des préjugés. Les mesures de cette initiative s'adressent en premier lieu aux écoles, mais également à des structures et organisations religieuses.

Une police cantonale mène également un programme de prévention dans les écoles, afin de sensibiliser à long terme contre les préjugés. La formation en question s'adresse aux élèves de la 7^e et de la 9^e année scolaire dans l'ensemble du canton et porte sur les thèmes de la violence et des crimes de haine, de la discrimination, du mobbing et de la violence sexuelle, ainsi que des préjugés inconscients et de la manière dont une société peut gérer la diversité. Cet enseignement incite les élèves à réfléchir de manière critique aux préjugés et à ne pas les reproduire. Outre les bases légales, les jeunes reçoivent également un récit direct en ce qui concerne le travail de la police, ce qui renforce la confiance mutuelle. A travers la sensibilisation précoce dans les écoles, la police cantonale en question contribue à une évolution positive et durable de la société.

4 Conclusions de l'Etat défendeur

Le Gouvernement suisse estime qu'aucune mesure individuelle supplémentaire n'est requise dans cette affaire et que les mesures générales prévues préviendront des violations semblables. La Suisse a donc rempli ses obligations en vertu de l'article 46 § 1 CEDH dans la présente affaire.